

PREFET DE LA REGION GUYANE

présentés ;
ir les intérêts
te et que le
ation, de
e ou les
impact
our

res

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° R03 2019-01-14-004
relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation
et à la modification de certains articles portant sur le périmètre, le phasage et les garanties financières
de la carrière de latérite dite « Sakoura » de la SARL VILLERONCE TP sur le territoire de la commune d'APATOU

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°895/DEAL du 11 juin 2012 autorisant la SARL VILLERONCE TP à exploiter une carrière de latérite nommée Sakoura sur le territoire de la commune d'APATOU ;
- VU la demande, avec pièces à l'appui, reçu en préfecture de Guyane le 5 juin 2018, et complété le 8 octobre 2018 par laquelle la société VILLERONCE TP, dont le siège est situé 14, route des Chutes Voltaires – 97320 SAINT LAURENT DU MARONI, sollicite la modification de son périmètre d'autorisation, la modification de la gestion de l'exploitation et la prolongation de son autorisation pour une durée totale de 10 ans à compter de la notification de l'APC pour la carrière de latérite nommée « Sakoura » sur le territoire de la commune d'Apatou ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 14 novembre et l'absence de réponse au 29 novembre 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'arrêté du 11 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en œuvre en fonction des nouveaux plans d'exploitation présentés ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 10 ans n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière, la diminution du périmètre d'autorisation et d'exploitation, de l'absence de modification des conditions d'exploitation de la carrière, peut être considérée comme non-substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par l'absence d'impact durant ces 6,5 dernières années d'autorisation du fait de la non exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que la situation du site est au plus proche de son lieu de commercialisation mais suffisamment éloigné de la ville pour permettre l'extension de l'urbanisation durant les 10 prochaines années sans porter obstacle à l'évolution de l'urbanisation de la zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation est nécessaire pour extraire ces matériaux et pour procéder au réaménagement final du site par revégétalisation ou par mise à disposition du site à la commune en vue de la création d'aménagement des terrains ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La Société VILLERONCE TP est autorisée à exploiter la carrière dite « Sakoura », sur les parcelles cadastrées dont le plan figure en annexe 1, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime de classement
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	52 500 t/an	Autorisation

(Masse volumique de la latérite prise en compte : 1,5 soit 35 000 m³/ an)

Le volume maximal à extraire est de 350 000 m³, soit 525 000 t sur la totalité du PE.
Le présent article modifie l'article 1.1 de l'arrêté de juin 2012.

1.2 – Périmètre autorisé à l'exploitation

L'autorisation d'exploiter porte sur un périmètre d'autorisation (PA) total de 29 ha 50 a 30 ca. Il est repéré par les bornes figurant sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.
A l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre d'exploitation voué à l'extraction (PE), porte sur une partie plus réduite, figurant sur le plan précité. Cette partie se situe en tout point à au moins 10 m du PA. La surface du PE est de 27 ha 31 a 88 ca.

Tableau des coordonnées du bornage (Système UTM – Fuseau 22N) :

PA	Bornes	X	Y
	A'	130 023	570 255
	B'	130 256	570 256
	C'	130 704	570 539
	D'	130 593	570 701
	E'	130 654	570 836
	F'	130 590	570 948
	G'	130 601	571 051
	H'	130 555	571 063
	I'	130 520	571 010
	J'	130 235	570 755
	K'	130 116	570 578
	L'	130 033	570 462
	M'	130 046	570 354

PE	Bornes	X	Y
	A'	130 035	570 265
	B'	130 253	570 266
	C'	130 689	570 542
	D'	130 581	570 700
	E'	130 642	570 836
	F'	130 580	570 946
	G'	130 590	571 043
	H'	130 559	571 052
	I'	130 528	571 003
	J'	130 243	570 748
	K'	130 124	570 573
	L'	130 044	570 459
	M'	130 056	570 353

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, s les parcelles concernées.

L'accès à la carrière se fera par une nouvelle piste rejoignant la voie de contournement d'Apatou (accès X : 130 133 / Y : 570 603).

Le présent article modifie l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012.

1.3 – Durée de l'autorisation

La Société VILLERONCE TP est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de latérite dite « SAKOURA » conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur et du présent arrêté.

L'autorisation délivrée le 11 juin 2012 visée ci-dessus autorisant l'exploitation d'une carrière de latérite dite « SAKOURA » sur le territoire de la commune d'Apatou, est modifiée suivant les termes suivants :

- le délai de l'autorisation initiale du 11 juin 2012 se termine le jour de la signature du présent arrêté.
- Le délai de l'autorisation de l'exploitation est prolongé de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 9 ans et 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le présent article modifie l'article 1.3 de l'arrêté du 11 juin 2012.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATION

La Société VILLERONCE TP respectera l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susmentionné.

Article 3 : PHASAGE

La nouvelle autorisation redéfinit l'exploitation en 2 phases quinquennales à compter de la signature du présent arrêté comme représenté sur les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe II à IV du présent arrêté. Elle présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Cet article modifie l'article 1.4 de l'arrêté du 11 juin 2012.

L'exploitation se déroule en 2 phases comportant des remises en état successives des zones exploitées à la fin de chaque phase. Les zones exploitées lors de chaque phase sont précisées dans les annexes II et III. Les phases sont dénommées phase 1 pour la période de 0 à 5 ans, phase 2 pour la période de 5 à 10 ans.

Cet article modifie l'article 9.3 de l'arrêté du 11 juin 2012.

Article 4 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

La phrase de l'article 12, 2° paragraphe de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 est modifiée ainsi :

« De plus, les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation (PA) ».

Article 5 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

1 Bassin de décantation

Le paragraphe de l'article 15.3 – V Bassins de décantation de l'AP du 11 juin 2012 est modifié ainsi :

Un bassin de décantation est prévu pour les 2 phases d'exploitation. Il doit être conforme aux dimensions prescrites dans le dossier de porter à connaissance déposé à la DEAL le 8 octobre 2018, à savoir :

- longueur 67 mètres, largeur de 20m, profondeur de 2 mètres

Le reste du paragraphe n'est pas modifié.

2 Points de rejets

Le paragraphe de l'article 15.3 – VII Points de rejets de l'AP du 11 juin 2012 est modifié ainsi :

Les eaux de ruissellements sont rejetées (après passage par le bassin de décantation) dans la crique Sabakou (phase 1 et 2 – 0 à 10 ans) :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation
Exutoire du rejet	Point de rejet (coordonnées X : 130 466 / Y : 570 547) Pour rejet dans la crique Sabakou

Les eaux pouvant provenir du séparateur à hydrocarbures sont rejetées dans la crique Apatou (phase 1 et 2 – 0 à 10 ans).

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux du séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Point de rejet (coordonnées X : 130 166 / Y : 570 609) Pour rejet dans la crique Apatou

Le reste du paragraphe n'est pas modifié.

Article 6 : GARANTIE FINANCIÈRE

L'article 20 de l'AP du 11 juin 2012 est modifié suivant les termes ci après.

Le nouveau tableau ci-dessous redéfinit le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière à compter de la signature de l'APM jusqu'à expiration des 2 phases quinquennales :

Phases	Période d'exploitation considérée	années	Ancien montant des garanties financières	années	Nouveau montant des garanties financières (TTC)
1 (895)	D à D+ 5 ans	2012-2017	149 000 €		
2 (895)	D+ 5ans à D+10 ans	2017 à date APM	113 500 €		
1- APM	D à D+ 5 ans			Date APM à + 5 ans	177 637,98 €
2- APM	D+ 5ans à D+10 ans			+5 ans à +10 ans	184 719,86 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe II à IV du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 7 : PLANS

L'article 13 de l'arrêté du 11 juin 2015 est modifié et complété par les points suivants.

Le paragraphe « APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises aux questionnaires figurant en annexe IV » est supprimé.

Complété par :

8.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

8.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'APATOU pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie d'APATOU pendant une durée d'un (1) mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune d'APATOU.
3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :

- (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex – Tel / Fax : 05 94 25 49 70 / 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de APATOU, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

le 14/01/19.

Le Préfet
A Cayenne, le
Le Préfet
Patrice PAURE

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°

- Annexes I** *Plan de situation et cadastral de la carrière, cité à l'article 1 ;*
- Annexe II** *Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 2, 3 et 6 ;*
- Annexes III** *Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 3 et 6 ;*
- Annexes IV** *Plan de remise en état de la carrière cités aux articles 3 et 6.*

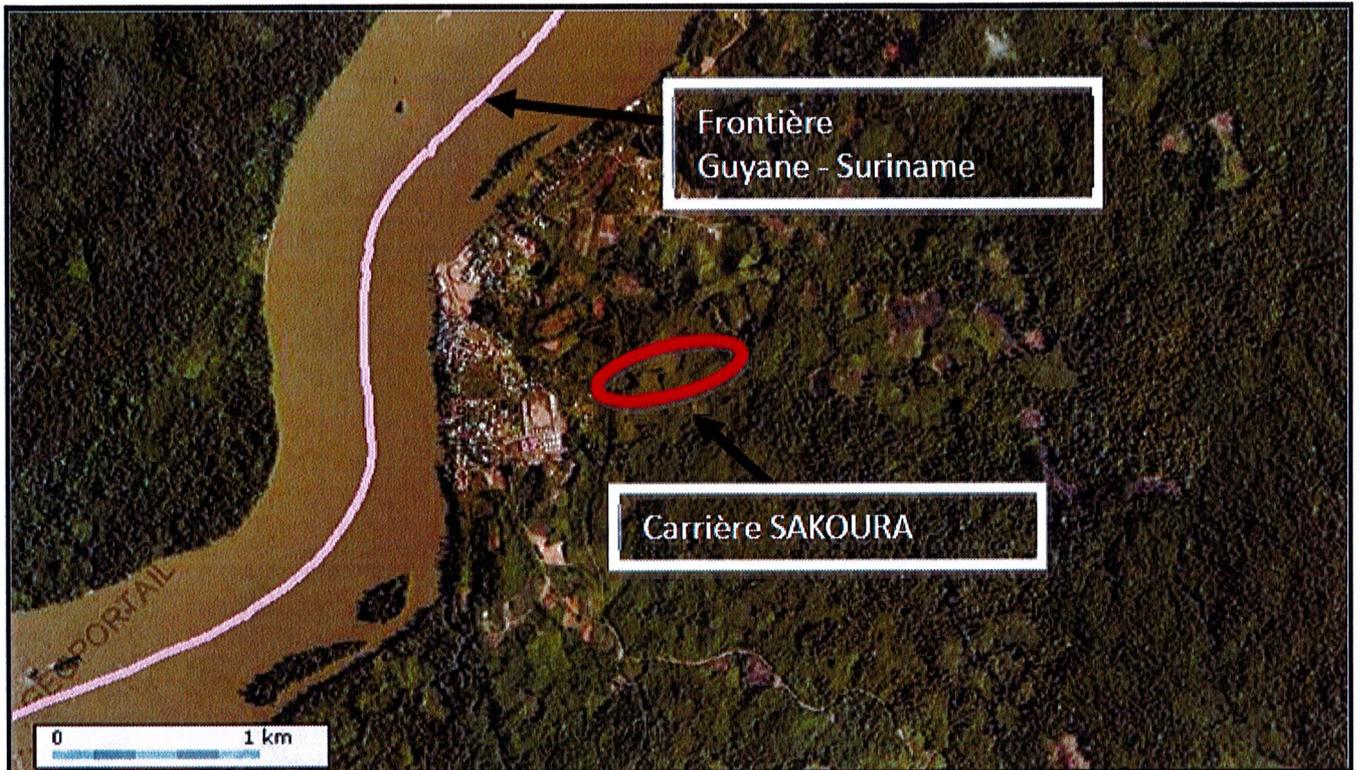


Figure 2 : Localisation de la carrière Sakoura

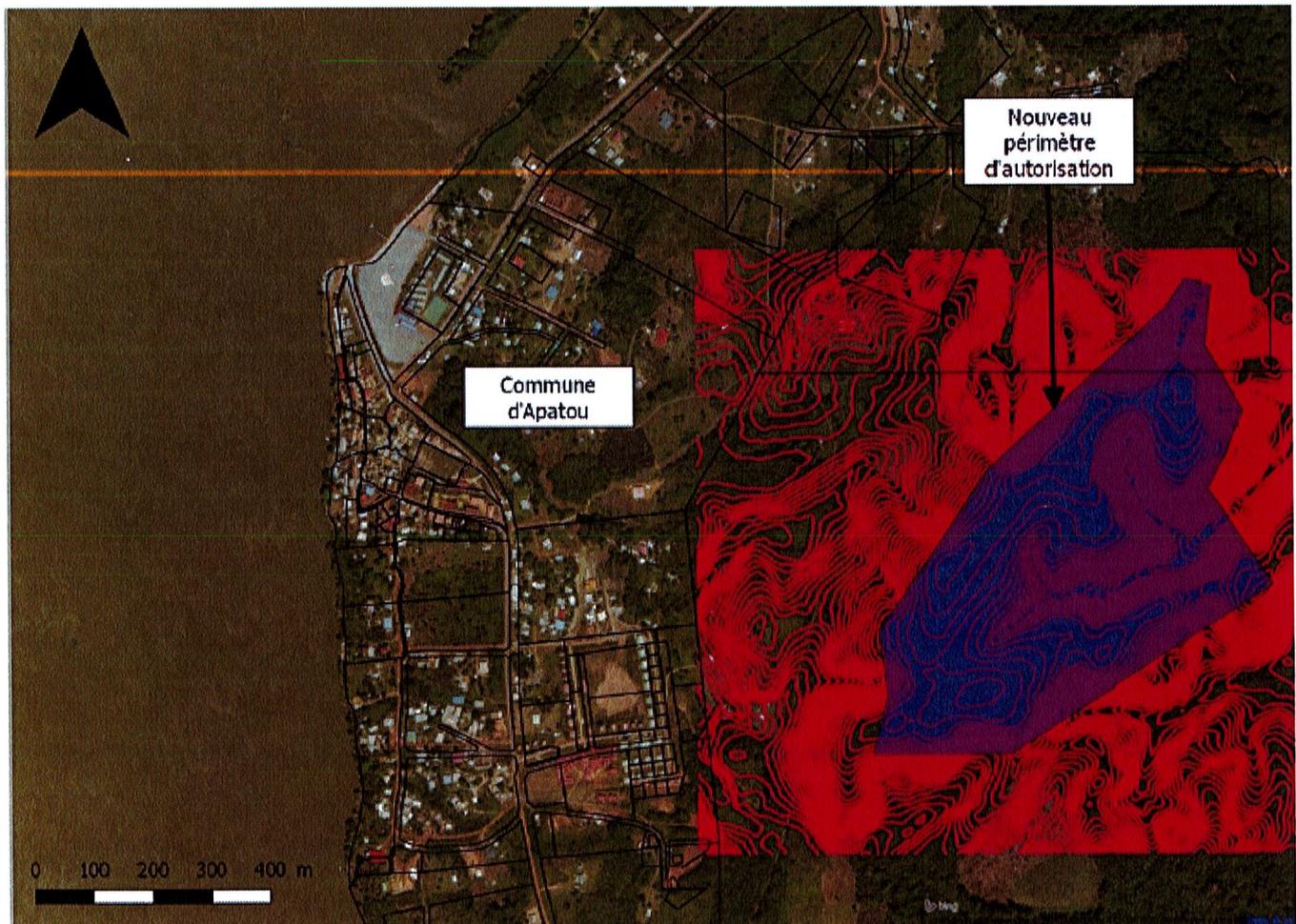
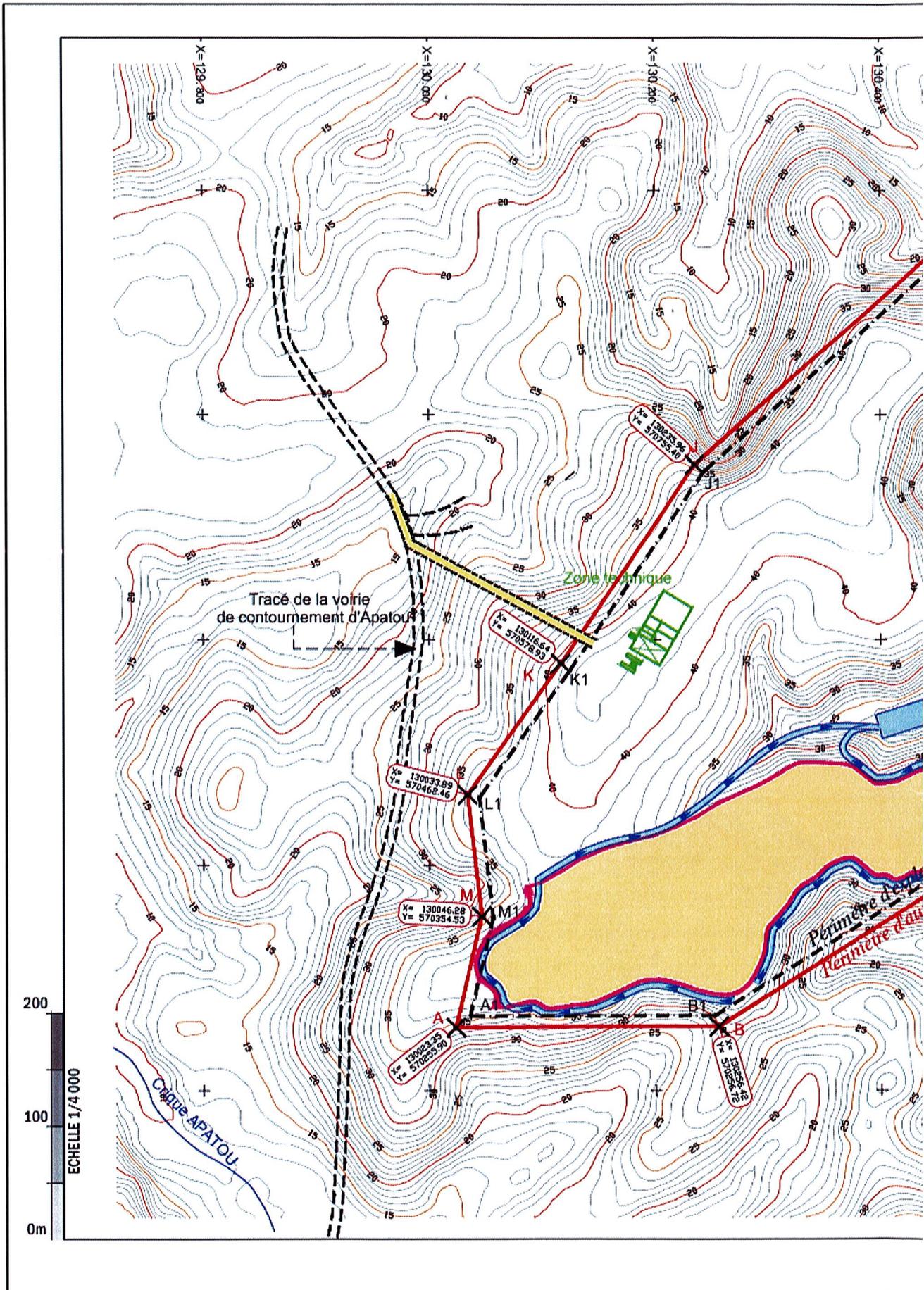


Figure 4 : Implantation du nouveau périmètre d'autorisation



Commune d'Apaton
Etude du Site
Projet de Carrière
Phase 2: Exploitation de la plateforme (5 - 10ans)
 Echelle: 1/4 000
 Date: 20/04/18

Source: Plan topographique ALTOA
 Infographie - Conception
 TEL. 06 94 43 35 88


-  Fossé drainage eau du carreau d'exploitation
-  Limite d'exploitation d'10ans
-  Zone réhabilitée
-  Emplacement prévu pour les bassins de décantation
-  Piste d'accès

